

Commune de
Mulcent

Yvelines

Place de la Mairie - 78790 Mulcent - Tél : 01 34 87 66 39

Plan Local d'Urbanisme



ANNEXES SANITAIRES NOTICE TECHNIQUE

8.1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 3 avril 2015
- ▶ Arrêt du projet le 6 avril 2018
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 7 janvier au 8 février 2019
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2019

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal du
3 juillet 2019

approuvant le plan local d'urbanisme
de la commune de Mulcent

Le Maire,

PHASE :

Approbation



en perspective
urbanisme & aménagement

Notice technique

Diagnostic immobilier : constat de risque d'exposition au plomb (Crep)

Le constat de risque d'exposition au plomb (Crep) est un document qui donne des informations sur la présence ou non de plomb dans un logement. Ce document vise à informer le candidat acquéreur ou locataire sur le bien qu'il projette d'acheter ou de louer.

De quoi s'agit-il ? :

Le Crep est un diagnostic qui permet d'identifier la présence de plomb généralement dans les anciennes peintures d'un logement.

L'initiative de faire réaliser ce diagnostic appartient au vendeur du logement ou au bailleur.

Le Crep doit être réalisé avant la mise en vente ou location.

Il doit être intégré au sein d'un dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Il doit également être accompagné d'une notice d'information résumant les effets du plomb sur la santé et les précautions à prendre en présence de revêtements contenant du plomb.

Logements concernés :

Les logements (appartements ou maisons) concernés par la réalisation d'un Crep sont ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949.

Qui doit réaliser le diagnostic ?

Le Crep doit être réalisé par un professionnel certifié par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac).

Comment est réalisé le diagnostic ?

Le diagnostiqueur doit vérifier :

- les revêtements du logement (peintures anciennes, plâtre, briques...) y compris ses revêtements extérieurs (volets par exemple),
- et ses annexes dès lors qu'ils sont destinés à un usage courant (buanderie par exemple).

Durée de validité

En cas de location

À la date de la signature du contrat de location, le Crep doit avoir été établi depuis moins de 6 ans. La durée de validité du Crep est de 6 ans.

En cas de vente

La durée de validité est :

- illimitée pour les logements mis en vente lorsque le Crep fait apparaître l'absence de plomb ou la présence de plomb à des concentrations inférieures à 1mg/cm². Le vendeur n'a donc pas besoin de faire établir un nouveau Crep à chaque vente,
- de 1 an pour les logements mis en vente lorsque le Crep fait apparaître la présence de plomb à des concentrations supérieures ou égales à 1mg/cm². Dans ce cas, le diagnostiqueur doit transmettre immédiatement au préfet une copie du Crep faisant apparaître la présence de plomb.

Conséquences en cas d'absence

Pour l'acquéreur :

Si les documents manquent (diagnostic et notice d'information) et que l'acquéreur découvre la présence de plomb, il peut saisir le tribunal (le plus souvent le tribunal de grande instance compte tenu des sommes en jeu) et demander la diminution du prix de vente voire l'annulation de la vente.

Tribunal de Grande Instance : De plus, si la présence de plomb est détectée et qu'elle présente un danger pour la santé des occupants, le maire ou le préfet peut ordonner au vendeur de faire réaliser des travaux.

Pour le locataire :

Si ces documents manquent (diagnostic et notice d'information) et que le locataire découvre la présence de plomb, il peut saisir le tribunal de grande instance et demander des dommages-intérêts.

Tribunal de grande instance : De plus, si la présence de plomb est détectée et qu'elle présente un danger pour la santé des occupants, le maire ou le préfet peut ordonner au bailleur de faire réaliser des travaux.

Textes de références :

Code de la santé publique : articles R1334-10 à R1334-12

Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique

Eau potable

L'alimentation en eau potable

Actuellement, la mairie de Mulcent est la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau.

La population de la commune est alimentée par une eau provenant de la source de Courgent à Septeuil. L'unité de distribution est celle de Mulcent

La qualité des eaux distribuées

Les prélèvements et les analyses sur l'eau réalisés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS) montrent que la qualité de l'eau potable distribuée est bonne et conforme aux limites de qualité réglementaire. La qualité bactériologique et physicochimique de l'eau est conforme aux normes sanitaires.

Département	YVELINES ▼
Commune	MULCENT ▼
Réseau(x)	MULCENT ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- MULCENT
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	03/01/2018 10h45
Commune de prélèvement	MULCENT
Installation	MULCENT
Service public de distribution	MULCENT
Responsable de distribution	MAIRIE DE MULCENT
Maître d'ouvrage	MAIRIE DE MULCENT

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,20 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,26 mg/LCl ₂		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	712 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	11,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,50 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH	7,62 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

Assainissement

Le système d'assainissement sur Mulcent est non collectif, aussi chaque construction est pourvue d'installations individuelles.

Ce système d'assainissement est contrôlé par le SPANC de la communauté de commune du pays Houdanais.

La collecte et le traitement des déchets

Le SIEED est l'établissement compétent en matière de gestion des déchets.

Sur Mulcent, la collecte s'effectue le jeudi pour les ordures ménagères et les emballages, le lundi pour les déchets verts entre avril et décembre. La collecte des encombrants a lieu 2 fois par an.

Le SIEDD dispose de 4 déchèteries : les déchèteries les plus proches sont celles de Houdan et de Garancières. Les autres sont situées à Boutigny-Prouais et Méré.



Communauté de Communes du Pays Houdanais

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE

Edition n°7

*Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
adopté par délibération en date du 12 février 2009, modifié par délibération en date du 11 février 2010, du 12 avril
2012 et en date du 7 janvier 2013,
en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	p.4
Chapitre II : Installations neuves ou réhabilitées	p.7
Chapitre III : Le contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière	p.9
Chapitre IV : Le contrôle de diagnostic initial des installations existantes	p.10
Chapitre V : Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	p.11
Chapitre VI : Les conditions d'entretien des installations	p.12
Chapitre VII : La réhabilitation des installations défectueuses	p.14
Chapitre VIII : Dispositions financières	p.15
Chapitre IX : Application du règlement de service	p.16
Annexe 1 : Arrêté du 7 septembre 2009 consolidé par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅	p.20
Annexe 2 : tarifs des redevances	p.39

Vu les articles L.2224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé par l'arrêté du 12 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les règles applicables aux relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, au titre du transfert de compétence par les communes adhérentes officialisé par l'arrêté interpréfectoral des 22 et 27 décembre 2005.

Article 3 : Définition

Le terme « assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « eaux usées domestiques » désigne les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et des eaux vannes (provenant des toilettes).

Le terme « usager du service public d'assainissement non collectif » (et ci-après « usager ») désigne toutes les personnes propriétaires d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement non collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (Installations neuves ou réhabilitées : chapitre II)
- la vérification de la conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière (chapitre III)
- le diagnostic initial de l'ensemble des installations existantes sur l'ensemble du territoire (chapitre IV)
- la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (chapitre V)

Le présent règlement porte également sur les conditions d'entretien des installations d'assainissement non collectif (chapitre VI) et sur les conditions de réhabilitation des ouvrages (chapitre VII).

Article 5 : Obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif est alors réalisée dans les conditions prévues à l'Article 6 du présent règlement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, et le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007, ainsi que toute réglementation applicable à ces systèmes, complétée le cas échéant par la réglementation locale (règles d'urbanisme, plan de zonage communal d'assainissement).

Dans le cadre d'une demande de permis de construire ou de réhabilitation d'un dispositif existant, le propriétaire doit procéder à ses frais, à l'élaboration d'une étude d'aptitude des sols.

Il lui incombe ensuite de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, soit directement par la voie publique, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 modifié du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les ouvrages des dispositifs d'assainissement non collectif (fosses, bacs dégraisseurs...) sont mis hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les fosses septiques pourront servir de réserves d'eau après avoir été vidangées.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

1. Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le cas échéant, il est tenu de s'assurer que l'occupant respecte et applique correctement les consignes de fonctionnement.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles végétales
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les phytosanitaires

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire ou à l'occupant d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- éloignement de tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement
- maintien de la perméabilité de la surface des dispositifs d'assainissement à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- maintien d'une accessibilité totale et permanente aux ouvrages et regards, et entretien de ces ouvrages et regards

Le propriétaire ou l'occupant s'assure du bon fonctionnement notamment en :

- vérifiant le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- vérifiant l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- vérifiant le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérifiant, le cas échéant, les effluents rejetés au niveau de l'exutoire

2. Entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien et du bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et de dégraissage dans le cas où la filière le prévoit afin d'assurer le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Le cas échéant, il doit s'assurer que l'occupant réalise les opérations d'entretien, notamment :

- la réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, en fonction des caractéristiques des ouvrages ou de l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

Article 8 : Engagements du SPANC

Pour toutes les missions qui lui sont ou lui seront imparties, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique d'information par la CC Pays Houdanais au 01-30-46-82-80 (lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 9h à 12h, de 15h à 17h ; le jeudi de 15h à 19h)
- une réponse écrite aux courriers
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile (+/- une heure)

Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai de 15 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 10 : Information des propriétaires après vérification des installations

Les observations et l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle sont consignés sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire, le cas échéant à l'occupant des lieux, et à la mairie concernée.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois apporter la preuve du contraire.

Article 11 : Exécution des actes du SPANC

Le Président de la CC Pays Houdanais est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution et d'application du présent règlement.

Les maires de chacune des communes membres, en tant que représentants de l'Etat, apportent leur concours à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques dans le cadre des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Locales, et sont habilités à prendre toutes les mesures de sauvegarde telles que prévues notamment aux articles L.1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Les maires sont en particulier en charge de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque les prescriptions émises par le SPANC ne sont pas suivies d'effets par l'utilisateur.

Les sanctions encourues par l'utilisateur sont mentionnées au chapitre VIII.

Article 12 : Protection des données personnelles

Le SPANC dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les données relatives aux usagers et aux installations d'assainissement non collectif.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : services administratifs de la CC Pays Houdanais ou autres services administratifs, prestataires ou opérateur auquel la CC Pays Houdanais confie une mission dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, pour toutes les missions impliquant l'intégration des données relatives à la gestion de l'assainissement non collectif ; communes adhérentes de la CC Pays Houdanais pour leur usage propre.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la CC Pays Houdanais.

CHAPITRE II :

INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 13 : Retrait des formulaires

1. Permis de construire

Dans le cas d'une opération de lotissement ou lors du retrait d'un dossier de demande de permis de construire sur des parcelles classées en assainissement non collectif par le plan de zonage d'assainissement communal, le pétitionnaire retire auprès de la commune d'implantation du projet de construction un dossier, comprenant :

- un formulaire, à remplir et signer en trois exemplaires, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études

déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre

- le règlement du SPANC
- une notice technique sur l'assainissement non collectif

Le pétitionnaire procède également, à ses frais, à la réalisation d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra joindre à la demande de permis de construire le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

Ainsi, le pétitionnaire retourne en Mairie, **avant le dépôt du permis de construire** un dossier complet comprenant :

- le formulaire correspondant, rempli et signé en trois exemplaires
- l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière, comprenant notamment un plan masse précis et côté, du dispositif.

2. Installations construites sans permis de construire : déclaration préalable de travaux

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. A cet effet, il retire le dossier relatif à l'assainissement non collectif dans la mairie d'implantation du projet.

Il procède également, à ses frais, à l'élaboration d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière.

Le pétitionnaire retourne en Mairie un dossier complet comprenant :

- le formulaire correspondant, rempli et signé en trois exemplaires
- l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et de définition de filière, comprenant notamment un plan masse précis et côté du dispositif.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des missions de contrôle du SPANC.

Article 14 : Contrôle de conception et d'implantation

Dans le cadre d'une construction neuve ou de la réhabilitation d'un dispositif existant, le SPANC procède à une vérification technique concernant la conception et l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, sur la base du dossier relatif à l'assainissement non collectif transmis à la Mairie par le pétitionnaire, et de l'étude de sol et de définition de filière.

Le projet devra respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 dans sa version consolidée ou de toute autre réglementation à suivre.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations, défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé.

En cas d'avis défavorable émis par le SPANC, le pétitionnaire doit faire une nouvelle proposition tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Le permis de construire est délivré uniquement lorsque la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme). Lorsque le projet ne fait pas l'objet d'un permis de construire, le pétitionnaire est tenu de se conformer à l'avis du SPANC.

Le contrôle de conception et d'implantation est obligatoire, et fait l'objet d'une redevance aux frais du pétitionnaire dont le montant est indiqué en annexe.

Article 15 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)

Après avoir attribué l'avis favorable dans le cadre du contrôle de conception et d'implantation préalable, le SPANC procède au contrôle de réalisation selon notamment, les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle de réalisation vise à vérifier la bonne conformité du dispositif construit avec le dossier ayant fait l'objet du contrôle de conception et d'implantation.

Ce contrôle s'effectue par un agent du SPANC sur site avant remblaiement du dispositif.

La bonne réalisation des travaux exécutés par l'entreprise sera confirmée par l'attestation de conformité aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif, définies :

- par l'arrêté 7 septembre 2009 consolidé,
- par l'arrêté du 22 juin 2007,
- par le Document Technique Unifié 64-1 de mars 2007,
- ainsi que toute réglementation applicable à ces systèmes.

Dans un délai d'un mois minimum avant la date prévue de remblaiement, le propriétaire prend contact par téléphone avec le SPANC pour solliciter un rendez-vous. Ce rendez-vous lui est confirmé par courrier 15 jours au moins avant son échéance. Le rendez-vous peut être annulé sans frais au moins 48 heures à l'avance et déplacé d'un commun accord entre le pétitionnaire et le SPANC.

Assistant au contrôle, le propriétaire ou son représentant sont présents à la date et à l'horaire prévus pour accueillir l'agent du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, ou d'impossibilité de procéder à la vérification, le SPANC notifie par courrier au propriétaire cette impossibilité et lui propose un nouveau rendez-vous par courrier. Une indemnité de déplacement est facturée au propriétaire.

Suite à sa visite, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite portant avis favorable, favorable avec recommandations, défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est tenu de se conformer aux prescriptions émises par le SPANC et de modifier le dispositif en conséquence afin qu'une nouvelle vérification soit effectuée.

Le propriétaire ne peut procéder au remblaiement du dispositif sans avoir reçu un avis favorable du SPANC. En cas contraire, le SPANC transmet le dossier et son rapport de non achèvement de la procédure au maire de la commune concernée.

Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance aux frais du pétitionnaire dont le montant est indiqué en annexe.

Article 16 : Avis sur les autorisations d'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme

Dans le cadre **d'une demande de certificat d'urbanisme**, le SPANC peut vérifier l'aptitude du terrain à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif.

Pour cela, le technicien se déplace sur le terrain afin de constater les caractéristiques du site : superficie, topographie, nature du sous-sol (si possible) et exutoires naturels disponibles si besoin.

A partir de ces éléments, un avis est émis sur la possibilité ou non de pouvoir réaliser un système d'assainissement non collectif sur la parcelle concernée par la demande. Cet avis technique participe ainsi à connaître la possibilité ou pas de réaliser une construction sur cette parcelle.

Pour les autres autorisations d'urbanisme, le SPANC émet un avis ou une recommandation en tant que de besoin sur l'impact du projet sur le système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III :

LE CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION IMMOBILIERE

Article 17 : Définition

Chaque mutation d'un immeuble est assujettie à la délivrance par le SPANC, d'un certificat attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché à l'immeuble.

Le SPANC ne réalisera pas ce contrôle pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle (diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement) dans les trois ans précédant la signature de l'acte de vente.

Sur demande du propriétaire, ce contrôle n'est établi que pour les installations implantées sur des terrains bâtis faisant l'objet d'une mutation immobilière et pour lesquelles il est sollicité un certificat de conformité du dispositif d'assainissement non collectif. Les points de contrôle et le rapport sont les mêmes que pour le diagnostic initial.

Le but de ce contrôle est de vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement, de recueillir ou de réaliser une description de l'installation, de repérer éventuellement les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages composant le dispositif en regard des normes de contrôle prévues par l'arrêté du Ministère de l'Environnement en date du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté 7 septembre 2009. Autant que de besoin, le prestataire se référera à la norme AFNOR DTU 64.1 de Mars 2007 ou autres textes de référence.

Le propriétaire « vendeur » fera, autant que de possible, le nécessaire pour se mettre en conformité avant de procéder à la vente de son bien. En cas de non-conformité au moment de la vente, « l'acquéreur » deviendra responsable et devra mettre les installations d'assainissement non collectif en conformité dans les délais imposés par la loi, soit 1 an en application de la loi du 12 juillet 2010.

Article 18 : Déroulement du contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une transaction immobilière

Le formulaire est à retirer par le propriétaire auprès de la mairie d'implantation du bien immobilier concerné. Le pétitionnaire remplit et signe le formulaire, en trois exemplaires, et l'accompagne de tout élément qui pourrait fournir des informations concernant son assainissement non collectif.

Un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, le SPANC notifie par courrier au propriétaire cette impossibilité et lui propose un nouveau rendez-vous par courrier. Une indemnité de déplacement est facturée au propriétaire.

Si le dispositif d'assainissement non collectif est inaccessible pour effectuer le contrôle de conformité dans des conditions satisfaisantes, des travaux de déblaiement peuvent être demandés au pétitionnaire. Le propriétaire peut effectuer ces travaux par ses propres moyens ou les faire exécuter par un prestataire de son choix. Le SPANC peut proposer ses services pour ces travaux, en fonction de la tarification indiquée en annexe.

Lorsque l'installation existante rencontre des dysfonctionnements importants pouvant être à l'origine de pollutions potentiellement dangereuses (rejets directs sans prétraitement, non respect des distances d'implantation par rapport aux points de captage d'eau potable...), le SPANC se charge d'en informer les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires.

Après visite sur place des agents du SPANC, un rapport de visite est transmis au propriétaire, l'informant de la conformité ou non de l'installation d'assainissement non collectif, au regard des prescriptions techniques applicables.

Le contrôle de conformité dans le cadre d'une transaction immobilière est obligatoire, il est exécuté selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et fait l'objet d'une redevance aux frais du pétitionnaire

dont le montant est indiqué en annexe, à la prestation « diagnostic ».

CHAPITRE IV :

LE CONTROLE DE DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 19 : Définition

Généralisé à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, le contrôle de diagnostic initial concerne toutes les installations d'assainissement non collectif existantes et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de conception-réalisation depuis la création du SPANC.

Le but de ce contrôle est de vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement, de recueillir ou de réaliser une description de l'installation, de vérifier le bon fonctionnement du dispositif et que celui-ci n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances, de vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration... ; de repérer éventuellement les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages composant le dispositif en regard des normes de contrôle, selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif en suivant les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé, Norme AFNOR DTU 64.1 de Mars 2007 ou autres textes de référence).

Cette prestation comporte :

- un contrôle sur place tel que défini ci-dessus
 - . une description des caractéristiques de la parcelle,
 - . un profil pédologique défini notamment par le biais de sondages à la tarière,
 - . un rapport de visite

Le propriétaire tient à la disposition des agents du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des missions de contrôle du SPANC.

Le contrôle de diagnostic initial est obligatoire, et fait l'objet d'une redevance aux frais du propriétaire dont le montant est indiqué en annexe.

Article 20 : Déroulement du contrôle de diagnostic initial

Un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

Le SPANC, comme l'utilisateur, s'engage à ne pas dépasser l'horaire de rendez-vous prévu de plus d'une demi-heure. Dans la mesure du possible, l'un comme l'autre prévient de son retard.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite, le coût de la visite non effectuée lui est facturé ; une nouvelle date et un nouvel horaire pour la visite est proposé au propriétaire.

Après 3 rendez-vous non honorés par l'utilisateur, les dispositions nécessaires à l'encontre de l'utilisateur seront prises.

En cas d'installation non conforme à la réglementation en vigueur, un avant projet détaillé des aménagements à prévoir est établi, selon les conditions définies à l'article 18.

Lorsque l'installation existante rencontre des dysfonctionnements importants pouvant être à l'origine de pollutions potentiellement dangereuses (rejets directs sans prétraitement, non respect des distances d'implantation par rapport aux points de captage d'eau potable...), le SPANC se charge d'en informer les autorités compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires.

Transmis au propriétaire, le contrôle est consigné dans un rapport de visite, comprenant notamment un plan masse de l'installation d'assainissement non collectif actuellement en place.

Si l'installation est diagnostiquée non conforme, un avant projet détaillé des aménagements à prévoir est annexé.

Pour toute installation présentant un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillés dans le rapport de diagnostic

dans un délai de 4 ans à partir de la date de réception du rapport du diagnostic par propriétaire. Ce délai peut être raccourci par le maire en application de son pouvoir de police. Le maire peut faire exécuter des travaux d'office aux frais de l'intéressé après mise en demeure et notamment pour supprimer les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement.

Article 21 : Cas des ouvrages inaccessibles

Si le dispositif d'assainissement non collectif est inaccessible pour effectuer le contrôle de diagnostic initial dans des conditions satisfaisantes, des travaux de déblaiement peuvent être demandés au propriétaire. Celui-ci peut effectuer ces travaux par ses propres moyens ou les faire exécuter par un prestataire de son choix. Le SPANC peut proposer ses services pour ces travaux, en fonction de la tarification indiquée en annexe.

En cas de refus de la part du propriétaire de faire effectuer les travaux de déblaiement, le système d'assainissement est considéré comme étant obsolète. Dans ce cas, les frais pour une visite non effectuée suite à un refus de laisser libre accès aux installations par le propriétaire, lui sont facturés.

CHAPITRE V :

LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 22 : Définition

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou leurs représentants dans les conditions prévues par l'article 8. La fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des installations est de 8 ans sur la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Il est effectué selon les modalités définies dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il vise à s'assurer que le fonctionnement de l'ouvrage est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique, n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment) et de vérifier que

les opérations d'entretien visées au chapitre VI, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation :

- vérification du bon état des installations, notamment des dispositifs de ventilation,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, le propriétaire ou l'occupant présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé,
- vérification du bon respect des consignes d'entretien des constructeurs des dispositifs agréés,
- vérification de la qualité des effluents en sortie du dispositif de traitement, à cet effet, le propriétaire présentera les résultats des analyses effectuées,
- vérification de l'entretien des organes électromécaniques si ils existent,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage si ils existent
- et d'une manière générale vérification des bonnes conditions d'accessibilité et de protection du dispositif.

Article 23 : Exercice du pouvoir de police du Maire

Dans le cadre du fonctionnement actuel du SPANC, ce contrôle ne peut être diligenté que sur commande expresse de la CC Pays Houdanais suite à une demande des maires en vue de les assister dans leurs missions de police (protection de l'environnement, de la salubrité et de la santé publique).

Aux frais de la commune, dont le montant est indiqué en annexe, le contrôle aura essentiellement pour but d'identifier les dysfonctionnements de l'installation pour laquelle l'opération de police a été mise en place, et d'évaluer la dangerosité de ces dysfonctionnements pour l'environnement et la santé publique. Le contrôle s'effectuera au regard des prescriptions techniques en vigueur, applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 24 : Déroulement du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Lorsque le SPANC est saisi par le maire d'une commune d'un cas de dysfonctionnement

potentiellement nuisible à l'environnement ou à la santé publique, un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

Dans le cadre du contrôle, l'agent du SPANC accompagne l'autorité municipale de police sur les lieux de l'installation.

L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile ou nécessaire à l'exercice de ce contrôle, et en particulier les bons de vidange qui lui sont remis par le vidangeur.

L'agent du SPANC remet son rapport au maire, qui prend les mesures nécessaires et réglementaires à la protection de l'environnement ou de la santé publique.

La mairie adresse un rapport au propriétaire.

CHAPITRE VI :

LES CONDITIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Il lui incombe d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières.

La fréquence de l'entretien des installations est déterminée selon les prescriptions prévues dans l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse, ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire le document prévu dans l'arrêté du 7 septembre 2009 consolidé. L'utilisateur doit tenir à la disposition du

SPANC une copie de ce document, qui doit renseigner le service sur les points suivants :

- son nom et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom du propriétaire et de l'occupant
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature, et la quantité de matières éliminées
- la destination et le mode d'élimination des matières de vidange

Article 26 : Prestations proposées par le SPANC

1. Dans le cadre du contrôle du diagnostic initial

Sans obligation pour le propriétaire, dans le cadre du contrôle de diagnostic initial, jusqu'au 31 décembre 2012, un service d'entretien « vidange » des installations d'assainissement non collectif est proposé en parallèle.

En fonction de la demande du propriétaire, l'intervention « vidange » peut être effectuée après le contrôle de diagnostic.

La prestation d'entretien « vidange » comprend :

- le déplacement sur le site avec le matériel approprié
- le déploiement d'une conduite d'aspiration,
- le pompage des matières de vidange
- le nettoyage du bac à graisse et du pré-filtre
- l'évacuation des matières de vidange
- le traitement des matières de vidange par des moyens appropriés et conformes

Un avis de visite est adressé au propriétaire dans un délai compris entre 15 jours et un mois à compter de la date du courrier. Une possibilité est offerte au propriétaire ou son représentant de modifier la date et/ou l'horaire proposé pour la visite.

Le SPANC, comme l'utilisateur, s'engage à ne pas dépasser l'horaire de rendez-vous prévu de plus d'une demi-heure. Dans la mesure du possible, l'un comme l'autre prévient de son retard.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite, le coût de la visite non effectuée lui est facturé.

Une nouvelle date et un nouvel horaire pour la visite sont proposés au propriétaire.

Transmis au propriétaire, la prestation « vidange » est consignée dans un rapport de visite, comprenant :

- nom, prénom, adresse du propriétaire
- nom, prénom de l'occupant
- adresse de l'habitation
- date de l'intervention
- nature du dispositif de pré-traitement : fosse septique, fosse toutes eaux
- volume du dispositif de pré-traitement
- présence d'un bac à graisse ou d'un pré-filtre

Cette prestation fait l'objet d'une redevance dont le montant est indiqué en annexe.

2. Dans le cadre des réhabilitations et des installations neuves

Dans le cadre de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le SPANC a choisi d'offrir la possibilité aux propriétaires ou aux occupants des installations de lui confier l'entretien des dispositifs assurant **l'épuration des eaux usées par le sol en place uniquement**.

Le SPANC exécute cette prestation en régie ou désigne l'entreprise chargée de les exécuter.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC fixe le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette prestation, les conditions de paiement,...

Les vidanges auront lieu tous les quatre ans minimum conformément aux prescriptions de l'article 27.

Article 27 : Exécution des opérations d'entretien (vidange,...)

Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante, sauf cas particulier (résidences secondaires,...) :

- Tous les quatre ans au minimum dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ; la hauteur de boues ne devant pas dépasser 50% du volume utile,
- Tous les 6 mois au minimum dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- Tous les ans au minimum pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées
- Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en

bon état de fonctionnement par un entretien régulier des organes électromécaniques. Il doit être remédié aux pannes ou aux incidents dans un délai de 72 heures à partir du moment où il est décelé.

D'une manière générale, les conditions d'entretien des dispositifs mentionnées dans les guides d'utilisation doivent être strictement respectées. Le propriétaire ou l'occupant devra faire la preuve du respect de celles-ci.

A cet effet, il devra faire preuve du bon entretien de son installation par la transmission au SPANC de tout document permettant d'en attester : contrat d'entretien du dispositif, bon de vidange de l'installation, résultats d'analyse de la qualité des effluents,...

En tout état de cause, ces documents devront être remis au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement des installations.

Le bon de vidange doit comporter notamment les indications suivantes :

- Le numéro du bordereau
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- Le numéro départemental d'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange, la désignation des sous-produits vidangés
- La quantité des matières vidangées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

CHAPITRE VII :

LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS DEFECTUEUSES

Article 28 : Responsabilités et obligations du propriétaire

La réparation, le renouvellement, ou la réhabilitation des dispositifs d'assainissement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, dans le respect des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par 7 septembre 2009 consolidé, et le Document Technique Unifié 64-1 repris dans la norme AFNOR de Mars 2007 ou autres textes de référence, complétés le cas échéant par la réglementation locale (règles d'urbanisme, et notamment plan de zonage communal d'assainissement).

La réparation, le renouvellement ou la réhabilitation des installations peuvent être recommandés par le SPANC à la suite d'un contrôle de diagnostic initial. De sa propre initiative, elles peuvent être décidées par le propriétaire.

En tout état de cause, le propriétaire, en cas de risque d'atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du diagnostic ou du contrôle de bon fonctionnement de l'installation, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les contrôles de conception et de réalisation s'exercent alors selon les modalités définies aux articles 14 et 15 du règlement d'assainissement.

Article 29 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

S'il ne réalise pas lui-même ses travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Toutefois, dans le cadre de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC peut être chargé de la réhabilitation des installations. Le SPANC exécute ces travaux en régie ou désigne le ou les entreprises chargées de les exécuter.

Article 30 : Prestations proposées par le SPANC

Dans le cadre de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC a choisi d'offrir aux propriétaires d'installations non conformes, la possibilité de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation.

L'engagement dans l'opération de réhabilitation se décompose en deux temps formalisés par 2 conventions : une convention ETUDE et une convention TRAVAUX, les propriétaires étant libres de ne pas s'engager dans les travaux à l'issue de la phase étude.

La convention ETUDE a pour objet de finaliser une proposition technique et économique de réhabilitation de l'installation existante adaptée à la nature et aux caractéristiques de la parcelle bâtie désignée ci dessus et à la réglementation en vigueur.

La convention TRAVAUX a pour objet de fixer les modalités d'exécution des travaux et formalise l'engagement des propriétaires dans la phase TRAVAUX. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 31 : Contrôle des travaux de réhabilitation

A l'exception des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SPANC, toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception et de réalisation (bonne exécution) de ces travaux dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du présent règlement.

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Redevance d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire, jointe en annexe à ce règlement.

Un tarif forfaitaire est déterminé pour :

- le contrôle de conception :

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis défavorable, est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification relative à une contre-visite

- le contrôle de réalisation :

Le service est facturé au propriétaire. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis défavorable, est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification relative à une contre-visite

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance

- l'avis sur les autorisations d'urbanisme :

Le service est facturé au demandeur.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance

- le contrôle de diagnostic : initial et dans le cadre de transaction immobilière :

Le service est facturé au propriétaire.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance.

Pour les prestations de déblaiement de l'installation d'assainissement non collectif en vue de créer les conditions satisfaisantes à son accessibilité, et lorsque cette opération est nécessaire au contrôle et que le propriétaire ou l'acheteur choisit de recourir au SPANC ; le paiement de la prestation acquiert le caractère d'une redevance.

- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre du pouvoir de police:

Le service est facturé à la mairie, qui décide ou non de son recouvrement auprès du propriétaire. Toute vérification supplémentaire est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification identique

Pour les prestations de déblaiement de l'installation d'assainissement non collectif en vue de créer les conditions satisfaisantes à son

accessibilité, et lorsque cette opération est nécessaire au contrôle et que le propriétaire choisit de recourir au SPANC ; le paiement de la prestation acquiert le caractère d'une redevance.

- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le service est facturé à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

- la prestation vidange :

1. Jusqu'à la réhabilitation de l'installation :

Le service est facturé à l'occupant de l'immeuble ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, au jour et à l'heure de la visite prévue, le coût de la visite non effectuée fait l'objet d'une redevance.

2. A partir du 1^{er} janvier 2016

Le SPANC propose la prise en charge des vidanges des installations réhabilitées dans le cadre de l'opération groupée moyennant une participation annuelle fixée chaque année par le conseil communautaire.

Dans le cas où, la fréquence des vidanges nécessaire serait supérieure à celle prévue par le présent règlement (article 27), pour toutes demandes d'interventions de l'usager (propriétaire ou occupant) en dehors des interventions d'entretien périodique prévues tous les 4 ans minimum, le montant de l'intervention complémentaire payé par l'usager (propriétaire ou occupant) sera celui fixé dans le cadre du marché d'entretien passé entre la Collectivité et son prestataire.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant, au jour et à l'heure de la visite prévue pour l'entretien, le montant de la visite non honorée payé par l'usager (propriétaire ou occupant) sera celui fixé dans le cadre du marché d'entretien passé entre la Collectivité et son prestataire.

Article 33 : Facturation des opérations de réhabilitation :

Les prestations de réhabilitation assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de la somme correspondant au coût du service.

Son montant varie selon la nature des opérations de réhabilitation effectuées.

Dans le cas où les prestations de réhabilitation donnent droit à une subvention, le montant facturé correspondra au montant réel des prestations de réhabilitation, diminué du montant réel de la subvention accordée.

Article 34 : Recouvrement de la redevance

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA)
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et horaires d'ouverture

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public.

Article 35 : Majoration de la redevance

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas acquittée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IX :

APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 36 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (soit le montant de la redevance subvention non déduite, du contrôle de diagnostic

initial ou de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100%).

Article 37 : Pénalités financières pour non respect des règles dans le cadre d'un contrôle de réalisation et pour refus du contrôle de diagnostic/bon fonctionnement :

- *Pénalité pour non-conformité de l'installation dans le cas d'un contrôle de réalisation*

Une pénalité pour non respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière d'assainissement est prévue ; les propriétaires seront redevables de la redevance contrôle de réalisation majorée jusqu'à 100%.

Si le propriétaire déblaie son installation et permet le contrôle de celle-ci, la pénalité ne sera pas exigée.

- *Pénalité pour refus du contrôle de diagnostic/bon fonctionnement*

Les propriétaires refusant le contrôle de diagnostic par refus catégorique ou pour absence répétée lors des passages des contrôleurs seront redevables de la redevance, au tarif non subventionné, contrôle de diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement majorée jusqu'à 100% maximum.

Trois absences du propriétaire ou de l'occupant seront assimilées à un refus.

Article 38 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

En application des pouvoirs reconnus aux maires par l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, ces derniers peuvent prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces mesures sont prises sans préjudice de celles pouvant être prises par les préfets sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même Code.

Article 39 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et les officiers

de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation, ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

Article 40 : Sanctions pénales

Absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation, ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes (article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive), sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau .

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et

une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas de silence du propriétaire ou de l'occupant dans l'intervalle temporel situé entre la notification et le jour fixé de la visite, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent ou représenté et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

La pénalité prévue par l'article 36 (L 1331- 8 du Code de la Santé Publique) sera appliquée aux propriétaires d'installations ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionné à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Article 41 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la CC Pays Houdanais et dans les mairies de toutes les communes membres pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CC Pays Houdanais ou dans les mairies.

Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations.

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service, préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Président de la CC Pays Houdanais, les maires des communes adhérentes à la CC Pays Houdanais, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la CC Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et approuvé par le Conseil Communautaire de la CC Pays Houdanais
dans sa séance du 07 janvier 2013*

ANNEXE 1 :

**ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE
BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE OU EGALE A 1,2 KG/J DE DBO_5 -**

VERSION CONSOLIDEE AU 26 AVRIL 2012

ANNEXE 2 :
TARIFS DES REDEVANCES

Prestations	Tarifs € H.T
Contrôle de conception-réalisation	
Contrôle de conception	96,8
Contre-visite du contrôle de conception	44
Contrôle de réalisation	64,54
Contre-visite du contrôle de réalisation	58,67
Avis sur les autorisations d'urbanisme	73,95
Frais pour visite non honorée par le propriétaire	44
Contrôle de diagnostic	
Contrôle de diagnostic : prise de rendez-vous, sondage pédologique, diagnostic sur site et rapport de visite	113,10
Contre visite du diagnostic	73,95
Frais pour visite non honorée par le propriétaire	44
Travaux de déblaiement pour accès aux installations :	73,34
Niveau 1 (1 heure)	117,34
Niveau 2 (2 heures)	234,9
Niveau 3 (4 heures)	
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	68,94
Frais pour visite non honorée par le propriétaire	44



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIEED

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,
Vu le code de l'environnement
Vu le code de la santé publique
Vu le code pénal, article 131-13
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie
Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale
Vu la délibération n°2015-024 du 21 septembre 2015 du comité syndical du SIEED adoptant le présent règlement,

Article 1 : Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SIEED pour ses collectivités membres. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quel que titre que ce soit, aux collectivités membres du SIEED. Les déchets des gens du voyage, marchés alimentaires, foires, brocantes, fête foraine et autres manifestations communales ne sont pas collectés par le SIEED.

LES ORDURES MENAGERES

Article 2 : Définition :

Sont compris dans la définition des ordures ménagères tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage.

En sont exclus par exemple :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères (exemple : peinture, tuyaux, résidus de matériaux de construction, gravats)
- les pansements sceptiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés dans des récipients réglementaires.
- Les déchets toxiques, les piles, les peintures, les vernis
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents
- Les déchets électriques et électroniques
- Les déchets dangereux
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs

Article 3 : contenants :

Un bac à couvercle vert, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès de la mairie du domicile et affecté à une habitation. Un imprimé est à remplir par les demandeurs qui doit être validé en mairie, puis transmis au SIEED. Une charte de mise à disposition des bacs est jointe à l'imprimé et doit être signée du demandeur. En fonction du nombre d'habitants au foyer, le SIEED détermine la taille du bac.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis dans des sacs poubelle dans le bac, aucun déchet ne doit être mis en vrac directement dans le bac. En cas de réparation, ils doivent en faire la demande à leur mairie de domicile. En cas de déménagements, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse. Les bacs qui seront utilisés à d'autres fins qu'un contenant pour les déchets ménagers pourront faire l'objet d'amendes envers l'utilisateur.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercles verts, selon un plan déterminé avec la commune du lieu d'implantation. Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison de voies trop étroites par exemple ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement au bout.

Les bacs utilisés à d'autres fins qu'un contenant pour ordures ménagères pourront faire l'objet d'amendes envers l'utilisateur.

Article 4 : collecte des bacs en porte à porte :

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle vert, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation. Aucun autre sac, ni des conteneurs autres que le SIEED ne sont ramassés. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

Article 5 : Collecte des colonnes ou bacs collectifs :

Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs plastiques de 30 litres maximum fermés dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ne doit être mis en vrac ou aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

Article 6 : Définition :

Les déchets ménagers recyclables comprennent les papiers et les emballages.

Les emballages sont : les bouteilles et flacons plastiques avec bouchons, les briques alimentaires, les petits cartons, les emballages métalliques, les emballages cartons.

Sont exclus par exemple : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, pots de yaourt, polystyrène, couches culottes, flacons de produits dangereux et inflammables, verre, vaisselle.

Article 7 : contenants :

Un bac à couvercle jaune, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès de la mairie du domicile et affecté à une habitation. Un imprimé est à remplir par les demandeurs qui doit être validé en mairie, puis transmis au SIEED. Une charte de mise à disposition des bacs est jointe à l'imprimé et doit être signée du demandeur. En fonction du nombre

SIEED OY

d'habitants au foyer, le SIEED détermine la taille du bac. Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être jetés en vrac dans le bac jaune, sans être emboîtés, sans besoin d'être lavés.

En cas de réparation, ils doivent en faire la demande à leur mairie de domicile. En cas de déménagements, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercles jaunes, selon un plan déterminé avec la commune du lieu d'implantation.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison de voies trop étroites par exemple ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement au bout.

Article 8 : Collecte des bacs en porte à porte :

La collecte des déchets ménagers recyclables se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle jaune, disposés devant le domicile, en bordure de voies, ouverts à la circulation. Aucun autre sac, ni des conteneurs autres que le SIEED ne sont ramassés. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

Des conseillers du tri, ainsi que les agents de la société en charge de la collecte sont habilités à contrôler le contenant des poubelles et refuser la collecte si le tri n'a pas été correctement effectué. Les bacs qui seront utilisés à d'autres fins qu'un contenant pour les déchets recyclables, pourront faire l'objet d'amendes envers l'utilisateur.

Article 9 : Collecte des colonnes ou bacs collectifs :

Les emballages sont à mettre en vrac dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ne doit être mis aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

LES VEGETAUX

Article 10 : définition :

Les déchets végétaux comprennent les déchets des particuliers issus des tontes, tailles, feuilles, fleurs. En sont exclus par exemple : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1.5 mètres et de diamètre supérieur 5 cm, les souches.

Article 11 : Contenants :

Des sacs pour déchets verts sont achetés une fois par an par le SIEED et distribués aux communes membres en février/mars. Le quota est de 40 sacs par foyer et par an. Les communes se chargent de la distribution des sacs à leurs habitants. Au-delà du quota transmis par chaque commune aux habitants, des sacs en papier biodégradables pourront être achetés qui seront tout de même collectés, même s'ils n'ont pas la mention « SIEED ». Les sacs ne devront pas être supérieurs à 15kgs.

Article 12 : Collecte :

La collecte des déchets verts a lieu du premier lundi d'avril jusqu'au 2^{ème} lundi de décembre (sauf si le 1^{er} lundi d'avril est le lundi de Pâques, la collecte débute alors le dernier lundi de mars pour se terminer le 1^{er} lundi de décembre). La collecte est effectuée en porte en porte dans les sacs en papier prévus à cet effet, ainsi qu'en petits fagots dont le lien sera biodégradable. Les végétaux de

plus grosses tailles doivent être apportés en déchèteries. Les déchets doivent être déposés la veille de la collecte devant le domicile, de façon ordonnée afin d'occuper un espace qui ne doit pas gêner la circulation des usagers de la voie ou trottoir. Cette espace devra être inférieur à 1m3.

LES ENCOMBRANTS

Article 13 : Définition :

Les encombrants sont les déchets volumineux et/ou lourds provenant des particuliers et comprenant : ferrailles, matelas, sommiers, meubles divers usagés.

Sont exclus des encombrants par exemple : les déblais, gravats, décombres, déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déchets contaminés provenant des hôpitaux ou clinique, cabinets et laboratoires médicaux, déchets issus d'abattoirs, batteries, peintures, solvants, bouteille de gaz, extincteurs, déchets dangereux, toxiques, objets qui par leur poids ou dimensions ne pourraient être chargés dans les véhicules, ni portés par deux personnes, pièces d'automobiles et d'engins à moteurs, bidons d'huile, pneus, souches d'arbres, bûches, vitrerie, les déchets des manifestations communales style foire à tout, brocante, fête foraine.

Article 14 : Collecte :

La collecte des encombrants a lieu deux fois par an dans chaque commune membre du SIEED en porte à porte. Les objets doivent être déposés la veille au soir du ramassage, sur la voie publique devant le domicile, de façon ordonnée afin d'occuper un espace aussi faible que possible et qui ne doit pas gêner la circulation des usagers de la voie ou trottoir. Le volume de déchets ne pourra excéder 1m3. Des déchèteries sont par ailleurs à disposition des habitants du territoire du SIEED.

LE VERRE

Article 15 : Définition

Les déchets de verre sont constitués de bouteilles, pots, bocaux sans couvercle. Sont exclus par exemple, la vaisselle, les vitres, les miroirs, les aquariums, les pots de fleurs, les ampoules qui sont collectés dans les déchèteries.

Article 16 : Collecte

La collecte a lieu en apport volontaire. Le SIEED a installé des colonnes enterrées ou aériennes dans la majorité des communes membres, dans les lieux de passage, sur des aires de stationnement. Il est interdit de déposer les verres à l'extérieur des colonnes, au pied ou à proximité. Il est également interdit de déposer tout autre déchet aux abords des colonnes. Le dépôt des déchets de verre ne sont autorisés qu'entre 8 heures et 22 heures.

CIRCUIT DE COLLECTE

Article 17 : Voies :

Les camions de collecte ne circulent que sur les voies publiques accessibles en marche normale selon le code de la route. Les voies doivent être adaptées pour ces types de camion (environ 26 tonnes). Pour tout nouvel aménagement urbain, les collectivités devront prévoir la circulation des véhicules de collecte, qui devra être validé par le SIEED au moment du Permis d'aménager et se conformer à la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés.

Article 18 : Impasses :

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de demi-tour. Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés),

SIEED OY

Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Yvelines
29bis Rue de la Gare - 78890 GARANCIERES

pour tout nouvel aménagement urbain, il est interdit au véhicule de collecte de faire des marche-arrières.

Article 19 : Travaux :

En cas de travaux dans une rue, la collectivité doit immédiatement transmettre l'arrêté de circulation au SIEED. En cas d'interdiction de circulation, le SIEED devra être contacté au plus tôt, être convié aux réunions de chantier afin de trouver des solutions pour que la collecte des déchets soit assurée. Le prestataire de collecte du SIEED n'effectuera pas de ramassages de rattrapage si la collectivité n'a pas prévenu en amont des travaux.

Article 20 : circulation :

Chaque collectivité doit s'assurer que les voies sont accessibles pour les camions de collecte de plus de 3.5 tonnes, et qu'aucun véhicule ne doit stationner, ni gêner le passage. L'élagage doit être effectué régulièrement et les voies en bon état de circulation.

Article 21 : voie privée :

La collecte des déchets est interdite sur les voies privées. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux conditions suivantes :

- Les voies devront être suffisamment larges, accessibles selon l'article 20 et n'occasionneront pas de marche arrière des véhicules de collecte
- Les propriétaires de la voie devront faire une demande écrite, autoriser le SIEED et les camions à circuler dans l'espace privé. Le SIEED, ni le prestataire en charge de la collecte ne pourront être tenus responsables en cas d'usure et autres dégradations de la voie dus aux passages des camions. Les propriétaires devront maintenir la voie en bon état (sans nid de poules, déformation, branches, obstacles, stationnement par exemple).

Article 22 : point de collecte collectif :

En cas de voie privée sans dérogation, d'impasse sans voie de retournement, de voie trop étroite, à pente trop dangereuse, la collecte ne pourra être effectuée en porte en porte. Des bacs collectifs ou des colonnes enterrées seront implantées sur proposition de la commune et décision du SIEED.

Article 23 : locaux de stockage :

En cas de locaux de stockage pour des habitations collectives sur domaine privé ou public, seuls les bacs SIEED seront collectés. Le local doit rester accessible aux agents de collecte. Les dépôts de déchets aux pieds des bacs, aux abords du local, ne seront pas collectés par le SIEED. Le SIEED ne pourra être tenu pour responsable en cas de dépôts sauvages de déchets.

Article 24 : Règlement de collecte

Le maire, les adjoints, les agents assermentés, des communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction au présent règlement.

Garancières, le 23 septembre 2015

Le Président,

Jean-Paul Baudot

Syndicat Intercommunal
d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines

SIEED OY

Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Yvelines
29bis Rue de la Gare – 78890 GARANCIERES

